

BORDEAUX METROPOLE

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Séance du 13 février 2015
(convocation du 6 février 2015)

Aujourd'hui Vendredi Treize Février Deux Mil Quinze à 09 Heures 30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de BORDEAUX METROPOLE.

ETAIENT PRESENTS :

M. JUPPE Alain, M. ANZIANI Alain, M. CAZABONNE Alain, M. DUPRAT Christophe, M. REIFFERS Josy, M. LABARDIN Michel, M. BOBET Patrick, M. RAYNAL Franck, M. MANGON Jacques, M. MAMERE Noël, M. PUJOL Patrick, Mme JACQUET Anne-Lise, Mme VERSEPUY Agnès, M. DUCHENE Michel, Mme TERRAZA Brigitte, M. TOUZEAU Jean, Mme WALRYCK Anne, M. ALCALA Dominique, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, Mme FERREIRA Véronique, M. HERITIE Michel, Mme KISS Andréa, M. PUYOBRAU Jean-Jacques, M. SUBRENAT Kévin, M. TURBY Alain, M. VERNEJOUL Michel, Mme ZAMBON Josiane, Mme AJON Emmanuelle, M. AOUIZERATE Erick, Mme BEAULIEU Léna, Mme BERNARD Maribel, Mme BLEIN Odile, M. BONNIN Jean-Jacques, Mme BOUDINEAU Isabelle, M. BOUTEYRE Jacques, Mme BOUTHEAU Marie-Christine, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CALMELS Virginie, Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie, M. CAZABONNE Didier, Mme CHABBAT Chantal, M. CHAUSSET Gérard, Mme CHAZAL Solène, Mme COLLET Brigitte, Mme CUNY Emmanuelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DELLU Arnaud, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUBOS Gérard, Mme FAORO Michèle, M. FELTESSE Vincent, M. FETOUEH Marik, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, Mme FORZY-RAFFARD Florence, M. FRAILE MARTIN Philippe, Mme FRONZES Magali, M. GARRIGUES Guillaume, M. GUICHARD Max, M. HICKEL Daniel, M. HURMIC Pierre, Mme IRIART Dominique, M. JUNCA Bernard, Mme LAPLACE Frédérique, M. LE ROUX Bernard, Mme LEMAIRE Anne-Marie, M. LOTHAIRES Pierre, Mme LOUNICI Zeineb, Mme MACERON-CAZENAVE Emilie, M. MARTIN Eric, M. MILLET Thierry, M. NIKAM MOULIOM Pierre De Gaétan, M. PADIE Jacques, Mme PEYRE Christine, Mme POUSTYNNIKOFF Dominique, M. RAUTUREAU Benoit, Mme RECALDE Marie, M. ROBERT Fabien, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, Mme ROUX-LABAT Karine, Mme TOURNEPICHE Anne-Marie, M. TURNERIE Serge, Mme TOUTON Elizabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme VILLANOYE Marie-Hélène.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme BOST Christine à M. TURNERIE Serge
M. DAVID Alain à Mme ZAMBON Josiane
Mme MELLIER Claude à M. FEUGAS Jean-Claude
M. COLES Max à M. SUBRENAT Kévin
M. TURON Jean-Pierre à M. HERITIE Michel
M. BOURROUILH-PAREGE Guillaume à Mme TERRAZA Brigitte
M. DAVID Jean-Louis à M. LOTHAIRES Pierre jusqu'à 10 h 00
M. DAVID Yohan à Mme FRONZES Magali
Mme DELATTRE Nathalie à M. CAZABONNE Didier
Mme DESSERTINE Laurence à M. BRUGERE Nicolas jusqu'à 10 h 50

Mme JARDINE Martine à M. DELLU Arnaud
Mme LACUEY Conchita à M. PUYOBRAU Jean-Jacques
M. LAMAISON Serge à M. LE ROUX Bernard
Mme PIAZZA Arielle à M. DELAUX Stéphan
M. POIGNONEC Michel à Mme LEMAIRE Anne-Marie
M. SILVESTRE Alain à M. ROBERT Fabien
Mme THIEBAULT Gladys à Mme POUSTYNNIKOFF Dominique

EXCUSES :

Mme CAZALET Anne-Marie, M. COLOMBIER Jacques

LA SEANCE EST OUVERTE

Délégation de pouvoirs du Conseil de Métropole à son Président - Mise à jour

Monsieur DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Suite au renouvellement de mandature et par délibération n°2014/0185 du 18 avril 2014, le Conseil de Communauté a délégué certains de ses pouvoirs à son Président.

Cette délégation a été opérée conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et elle a été ajustée par une nouvelle délibération n°2014/0618 en date du 31 octobre 2014, laquelle a autorisé une extension du périmètre délégué par le Conseil, notamment en matière de transactions foncières.

La Communauté urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} Janvier 2015, il est tout d'abord proposé de mettre à jour la rédaction de cette délibération de délégation pour tenir compte de la nouvelle appellation de l'établissement public de coopération intercommunale de l'agglomération bordelaise en « Bordeaux Métropole ».

Cette délibération intègre également dans sa rédaction globale, et afin de la renouveler, une délégation qui existait sous la précédente mandature mais qui avait été prévue dans une délibération disjointe : la délibération n°2010/0575 qui autorisait le Président de La Cub à conclure les conventions ayant pour objet de confier à une commune membre la création ou la gestion d'un groupe scolaire situé dans un périmètre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un programme d'aménagement d'ensemble.

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités, notre établissement peut être amené à déposer des marques, des brevets, des dessins ou des modèles auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle) afin d'obtenir un monopole d'exploitation du signe choisi sur le territoire français, pour les produits et services visés par le dépôt, et d'empêcher ainsi des tiers de s'en emparer. Le dépôt des marques nous permet ainsi de nous défendre en poursuivant en justice toute personne qui, notamment, imiterait ou utiliserait sans y être expressément autorisée, les marques, brevets, dessins ou modèles que Bordeaux Métropole aurait déposés.

Pour ce faire, le Président a été autorisé, par délibération n°2014/0618 en date du 31 octobre 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil de Communauté au Président (point 75°), à « *procéder à toutes formalités, et notamment aux demandes d'enregistrement*

auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle, afférentes au dépôt de marques, brevets, dessins et modèles ».

Or, la vie d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle ne se limite pas au seul dépôt. Pour rendre son droit efficace, il faut encore que notre établissement puisse l'exploiter et le surveiller. En effet, les marques, les brevets, les dessins et les modèles sont des actifs et peuvent faire l'objet de diverses demandes d'autorisation d'utilisation. Des contrats liés aux marques, brevets, dessins ou modèles peuvent ainsi être conclus avec un tiers (licence de marque, cession de marque, nantissement de marque...). Afin d'autoriser le Président à délivrer les diverses autorisations et contrats afférents aux différentes utilisations d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, il est proposé de compléter la rédaction de l'article 75° (devenu article 78° dans la présente délibération).

De plus, notre établissement est fréquemment sollicité par des sociétés commerciales ou de productions télévisuelles (publiques ou privées) ou encore par des photographes afin d'obtenir, suivant le cas, des autorisations de tournage dans les espaces publics équipés par nos soins (tramway, bus...) ou les bâtiments et ouvrages publics dont nous sommes propriétaires, ou des autorisations pour réaliser des reportages photographiques sur ces biens, bâtiments et ouvrages. D'après le code civil (articles 544 à 546), seul le propriétaire est en droit d'exploiter son bien, sous quelque forme que ce soit. Toutefois, selon la jurisprudence, le droit de propriété d'un bien situé sur le domaine public, et exposé à la vue de tous, n'autorise pas son titulaire à s'opposer à l'exploitation de l'image de ce bien mais permet seulement d'agir contre l'exploitation abusive et préjudiciable de cette image. Pour nous prémunir et pouvoir nous défendre en cas de litige, il est donc souhaitable que notre établissement délivre des autorisations d'exploitation de l'image explicites, et pour ce faire, de déléguer ce pouvoir au Président.

Enfin, dans le cadre d'actions de communication spécifiques et/ou dans le souci de cibler une audience particulière, notre établissement peut être amené à acheter, développer, produire ou à coproduire des programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion, ou encore à acheter directement du temps de diffusion auprès de divers organismes radiophoniques ou audiovisuels. Ces contrats étant exclus par le 4° de l'article 3 du Code des marchés publics, une autorisation préalable du Conseil de Métropole doit être préalablement prise en application de l'article 5211-6 du CGCT. Toutefois, pour être efficaces, les actions qui font appel à ces types de supports de communication, exigent souvent une certaine rapidité d'exécution. Aussi, pour plus de souplesse et de réactivité, il serait donc souhaitable que le Président puisse être autorisé à signer, par référence au Code des marchés publics, les contrats inférieurs au seuil des procédures formalisées (point 8°).

En dehors des modifications indiquées ci-dessus, le périmètre de délégation, tel qu'il a été défini par la délibération n° 2014/0618, reste inchangé.

Pour toutes les délégations de pouvoirs mentionnées par la présente délibération et tant qu'elles ne seront pas rapportées par une délibération ultérieure, le Conseil de Bordeaux Métropole cède sa compétence décisionnelle, sans plus pouvoir l'exercer, au bénéfice du Président.

Il est rappelé que l'article L2122-23 du CGCT, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L5211-2 du même code, permet au

Président de déléguer sa signature aux membres du Bureau auxquels il a délégué une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Il est enfin rappelé que l'article L5211-9 du CGCT permet au Président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints des services, au Directeur général des services techniques, aux Directeurs des services techniques et aux responsables de services pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L2122-23, L5211-9 et L5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2014 / 0184 du 18 avril 2014 désignant le Président de la Communauté urbaine.

VU les délibérations n° 2014/0185 du 18 avril 2014 et n° 2014/0618 du 31 Octobre 2014 portant sur les délégations de pouvoirs du Conseil au Président de la Communauté urbaine.

VU le décret 2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole ».

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

Qu'il est souhaitable d'optimiser le fonctionnement de l'établissement métropolitain en adoptant une nouvelle délibération portant délégation de pouvoirs du Conseil de Métropole à son Président.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil délègue à son Président les champs de compétences numérotés comme suit :

I. COMMANDE PUBLIQUE

1°) Prendre toute décision relative à la préparation y compris les formalités de publicité, la passation y compris la décision de conclure le marché, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés selon la procédure adaptée, y compris les marchés passés en application de l'article 30 du code des marchés publics, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2°) Prendre toute décision pour engager la procédure de consultation des marchés, accords cadres et des marchés subséquents passés selon les procédures formalisées, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une délibération l'autorisant préalablement.

3°) Procéder à la signature des avenants aux marchés, accords cadres et des marchés subséquents, passés selon les procédures formalisées.

4°) Décider, si les circonstances le rendent nécessaire, de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général.

5°) Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents passés selon la procédure adaptée, y compris les marchés passés en application de l'article 30 du code des marchés publics, quel que soit leur montant, et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.

6°) Prendre toute décision relative à la préparation, la passation y compris la décision de conclure, l'exécution et le règlement des achats d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés auprès des centrales d'achat public.

7°) Prendre toute décision relative à la préparation, y compris les formalités de publicité, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de denrées alimentaires passés selon la procédure formalisée au bénéfice du groupement de commande « Achat de Denrées Alimentaires pour les Restaurants de Collectivités et d'Entreprises », dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

8°) Prendre toute décision, y compris la signature des contrats et de leurs éventuels avenants ainsi que la résiliation, le cas échéant, relative à l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion, ou à l'achat de temps de diffusion auprès de divers organismes radiophoniques ou audiovisuels lorsque ces contrats sont inférieurs, par référence au Code des marchés publics, au seuil des procédures formalisées.

II. EN MATIERE DOMANIALE

II.1. En matière de gestion

II.1.1. du domaine public :

- 9°) Décider de l'affectation des propriétés communautaires à un service public métropolitain ou à l'usage direct du public ; modifier cette affectation.**
- 10°) Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public par convention ou par arrêté pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ; appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention.**
- 11°) Procéder, au titre du transfert de propriété accepté à cette fin, au classement dans le domaine public métropolitain des propriétés privées appartenant à des tiers, y compris des voies et réseaux privés relevant des attributions de Bordeaux Métropole ; mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.**
- 12°) Décider du déclassement des biens du domaine public de Bordeaux Métropole et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.**
- 13°) Décider de l'incorporation des réseaux dans le patrimoine délégué.**
- 14°) Décider de la création des voies nouvelles.**
- 15°) Décider de l'élaboration des plans d'alignement au sens de l'article L112-1 du code de la voirie routière et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions ; approuver les dits plans, les modifier, les abroger.**
- 16°) Solliciter l'intervention des décrets prévus aux articles L318-1 et L318-2 du code de l'urbanisme et dont l'objet est de classer, déclasser ou transférer la propriété de certains biens publics.**
- 17°) Prendre les décisions visées à l'article L318-3 du code de l'urbanisme ou solliciter l'intervention des arrêtés préfectoraux visés par le même article portant transfert d'office de propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique, leur classement d'office dans le domaine public routier et l'approbation du plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.**
- 18°) Consentir et accepter les superpositions d'affectation, les transferts de gestion à titre gratuit et les mises à disposition du domaine public et/ou de ses dépendances, conclure les conventions ou les arrêtés y afférents, régler et accepter les indemnités éventuellement dues.**
- 19°) Accepter les transferts de gestion des voies publiques à titre onéreux ; conclure les conventions y afférentes.**
- 20°) Conclure les conventions ayant pour objet de confier à une commune membre de Bordeaux Métropole la création ou la gestion d'un groupe scolaire situé dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un programme d'aménagement d'ensemble.**

II.1.2. du domaine privé :

- 21°) Après en avoir défini les modalités, consentir tous baux sur les dépendances du domaine privé métropolitain ; conclure les conventions et les contrats de prêts à usage.**
- 22°) Après en avoir négocié les conditions, conclure les conventions par lesquelles Bordeaux Métropole prend les immeubles à bail en y appliquant un loyer inférieur ou égal à celui déterminé par France Domaine, que la consultation en soit obligatoire ou qu'elle ait été facultativement demandée.**
- 23°) Conserver et administrer les propriétés communautaires dans l'attente d'une affectation et prendre les mesures y afférentes.**
- 24°) Passer une convention d'occupation temporaire d'une propriété privée, non métropolitaine, pour l'exécution de travaux métropolitains ou pour le stockage de matériels ou de matériaux.**
- 25°) Conclure les conventions de servitude bénéficiant au domaine privé de Bordeaux Métropole ou, a contrario, grevant ledit domaine lorsque la redevance est inférieure ou égale à 75 000 euros.**

II.2. En matière d'acquisition – cession du domaine

II.2.1. du domaine public :

- 26°) Décider de toute acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 75 000 euros.**
- 27°) Décider de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 75 000 euros.**
- 28°) Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-2 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de France Domaine et sous réserve que la valeur du bien cédé par Bordeaux Métropole n'excède pas 75 000 euros, souste éventuelle à la charge de Bordeaux Métropole comprise.**
- 29°) Conclure les conventions de servitude conformément à l'article L2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.**

30°) Consentir, dans le cadre de l'article L2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques et des articles L1311-2 à L1311-4-1 du CGCT un bail emphytéotique administratif, sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 75 000 euros.

31°) Consentir, dans le cadre de l'article L2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques et des articles L1311-5 à L1311-8 du CGCT des autorisations d'occupation constitutives de droit réel, sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 75 000 euros.

32°) Accepter les transferts de propriété de voies publiques ; conclure les conventions y afférentes.

33°) Prononcer, dans les cimetières intercommunaux, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et cinéraires, conformément aux articles L2223-13 et s. du CGCT, le montant du capital et des tarifs prévus à l'article L2223-15 étant déterminé par Bordeaux Métropole.

34°) Conclure toutes conventions d'occupation temporaire, y compris la mise à disposition des installations et des personnels habilités à assurer leur fonctionnement, dans les parcs cimetières et crématorium intercommunaux.

35°) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, décider de l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.

II.2.2. du domaine privé :

36°) Décider de toute cession ou mise à disposition d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) pour un prix égal ou supérieur à celui fixé par France Domaine en vertu de l'article L5211-37 du CGCT, lorsque la valeur du bien telle qu'arrêtée par ses services est inférieure ou égale à 75 000 euros.

37°) Décider de toute acquisition d'immeubles, de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce), quel qu'en soit le montant, nécessaire à une opération déclarée d'utilité publique, pour tout projet métropolitain approuvé par délibération du Conseil, d'un prix inférieur ou égal à celui déterminé par France Domaine.

38°) Lorsque les biens sont d'une valeur, telle qu'estimée par France Domaine, inférieure ou égale à 75 000 euros, décider, en dehors de l'exercice des droits de préemption dont Bordeaux Métropole est titulaire ou délégataire, ou des opérations déclarées d'utilité publique, de toute acquisition à l'amiable d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) en y appliquant un prix inférieur ou égal à celui déterminé par France Domaine, que la consultation en soit obligatoire ou qu'elle ait été facultativement demandée.

39°) Décider de toute acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) intervenant à titre gratuit, conclure les conventions y afférentes.

40°) Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de France Domaine, et sous réserve que la valeur du bien cédé par la Communauté n'excède pas 75 000 euros, souste éventuelle à la charge de Bordeaux Métropole comprise.

41°) Décider au bénéfice de tiers et accepter au bénéfice de Bordeaux Métropole la constitution de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) et conclure les conventions y afférentes lorsque les conditions financières sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de France Domaine, et sous réserve que leur valorisation économique sur la durée de la convention n'excède pas, en euros constants, la somme de 75 000 euros.

42°) Exercer, au nom de Bordeaux Métropole, d'une part, le droit de priorité défini par l'article L240-1 du code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ainsi qu'à certains établissements publics, et d'autre part, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que Bordeaux Métropole en soit titulaire ou délégataire ; saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle fixe le prix du bien et poursuivre, le cas échéant, la défense des intérêts de Bordeaux Métropole devant la juridiction d'appel ; déléguer, lorsque Bordeaux Métropole en est titulaire, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions du 1er alinéa de l'article L213-3 du même code dans les conditions fixées par le Conseil de Bordeaux Métropole.

43°) Acquiescer, dans les conditions de seuils et dans le respect des estimations domaniales prévues par la présente délibération pour les acquisitions amiables, aux mises en demeure d'acquérir et saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien suivant les dispositions de l'article L230-3 du code de l'urbanisme et poursuivre, le cas échéant, la défense des intérêts de Bordeaux Métropole devant la juridiction d'appel.

44°) Engager les procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) et saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle détermine le montant des indemnités dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation.

45°) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, décider l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.

46°) En cas d'exercice du droit de rétrocession d'un bien préempté ou exproprié, saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle fixe le prix du bien et poursuivre, le cas échéant, la défense des intérêts de Bordeaux Métropole devant la juridiction d'appel.

47°) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, fixer le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, les dédommager des éventuels préjudices résultant de l'éviction.

48°) Solliciter pour le compte de Bordeaux Métropole toutes autorisations relatives à l'acte de construire et à divers modes d'occupation de sol, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, notamment les permis de construire et de démolir.

49°) Sur proposition de la Commission de réforme, décider de céder à titre gratuit, lorsque l'intérêt de Bordeaux Métropole le justifie, les biens mobiliers, à l'exception des fonds de commerce, à condition que lesdits biens soient d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 10 000 euros.

50°) Décider de l'aliénation de gré à gré ; déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, à l'exception des fonds de commerce, et conclure les conventions y afférentes.

III. FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC

III.1. Organisation

51°) Établir et adopter les règlements intérieurs des différents services publics métropolitains non délégues.

III.2. Fonctionnement

52°) Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains.

53°) Prendre toute décision sur la nomination, les modifications ou les remplacements des régisseurs titulaires, des mandataires suppléants et des mandataires, ainsi que sur leur fin de fonction au sein des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains.

IV. DOMAINE FINANCIER

IV.1. En matière d'emprunts

54°) Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme y compris des émissions obligataires, qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou EPCI, dans le cadre de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 Juin 2010 et des articles L1611-3, L1611-3-1, R1611-33 et R1611-34 du CGCT, pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,

- faculté de modifier les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- possibilité d'allonger la durée du prêt,
- faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, et ceci pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget,
- faculté de contracter des produits de couverture des risques de taux et de change destinés à sécuriser le risque de taux des emprunts contractés.

55°) Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, les actes nécessaires. Au titre de cette délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées par le 37°) ;
- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, avec notamment la possibilité de réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.

La délégation consentie aux 54°) et 55°) prend fin, au titre de l'article L5211-10 du CGCT, dès l'ouverture de la période électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

IV.2. En matière de lignes de trésorerie

56°) Contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel de prêteurs.

57°) Réaliser des placements de trésorerie dans les conditions de l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 Décembre 2003 de Finances initiale pour 2004 et des articles L1618-1 et L1618-2 du CGCT qui précisent le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités locales et de leurs établissements publics.

IV.3. Dans le domaine budgétaire

58°) Décider, en tant que de besoin, dans les limites fixées par la loi, des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, et abonder les chapitres et articles du budget à partir de la ligne budgétaire des dépenses imprévues.

IV.4. En matière de déchéance quadriennale

59°) Opposer aux créanciers de Bordeaux Métropole la déchéance quadriennale dès lors que les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 seront réunies.

IV.5. En matière de recettes

60°) Conclure, sur le fondement de l'article L5211-10 du CGCT, des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financiers.

61°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

V. HABITAT

62°) Dans le respect de la délibération de programmation approuvée par le Conseil de Bordeaux Métropole, prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet l'attribution de subventions par Bordeaux Métropole en son nom et/ou au nom de l'Etat pour l'attribution des aides en faveur du logement locatif social, et des aides en faveur de la réhabilitation du parc privé éligible à l'ANAH ou à d'autres dispositifs mis en place par Bordeaux Métropole.

63°) Prendre toute décision d'agrément ouvrant droit aux dispositifs spécifiques en faveur du logement social (TVA à taux réduit, conventionnement APL, PSLA,.....).

64°) Prendre toute décision d'attribution d'aide et de paiement pour l'accession aidée (prêt à taux zéro...)

VI. ACTIONS EN JUSTICE

65°) Décider d'ester en justice et représenter Bordeaux Métropole devant toute juridiction tant en défense qu'en action ; porter plainte et constituer Bordeaux Métropole partie civile afin que soient réparés :

- les dommages causés, tant au domaine public métropolitain qu'au patrimoine privé de notre établissement,
- le préjudice subi à l'occasion d'un détournement de fonds,
- les atteintes à l'intégrité physique ou psychique et à l'honneur dont auront pu être victimes les agents de Bordeaux Métropole qu'elles soient le fait d'un tiers ou d'autres agents métropolitains dans l'exercice de leurs fonctions.

66°) Choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts si cette désignation devait intervenir en dehors des règles fixées par les articles 28 et 30 du code des marchés publics ; fixer alors leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.

67°) Conclure toutes transactions au sens de l'article 2044 du code civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître par une prise en charge en nature ou par l'allocation d'une indemnité d'un montant inférieur ou égal à celui proposé par la commission d'indemnisation amiable créée par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole ou, dans toutes les autres hypothèses, et quelle que soit la cause juridique justifiant l'indemnité, par une prise en charge en nature ou par l'allocation ou le recouvrement d'une somme inférieure ou égale à 10 000 euros.

68°) Accorder la protection fonctionnelle due aux agents métropolitains dans le cadre de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

VII. ARCHIVES

69°) Mettre des archives publiques de la Communauté urbaine de Bordeaux et de Bordeaux Métropole à disposition d'organismes tiers pour l'exercice de leurs compétences.

VIII. ASSURANCES

70°) Accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de l'établissement en application des polices « biens » souscrites.

IX. SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

71°) Saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux de Bordeaux Métropole sur tout projet de délégation de service public et le cas échéant, d'un avenant à ce type de contrat.

X. AUTORISATIONS DIVERSES

72°) Solliciter pour les opérations poursuivies pour le compte de Bordeaux Métropole, les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable), les certificats d'urbanisme, les autorisations de défrichement, les autorisations et déclarations faites au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

73°) Délivrer, au bénéfice de tiers, les autorisations de déposer toutes demandes d'occupation des sols y compris les autorisations d'urbanisme commercial pour les biens dépendant du patrimoine de Bordeaux Métropole.

74°) Autoriser par convention-cadre l'ouverture du réseau TETRA aux communes membres et aux partenaires de Bordeaux Métropole.

75°) Délivrer les diverses autorisations relatives à l'exploitation, y compris la diffusion, de l'image (films, vidéos, photos...) des équipements, bâtiments ou ouvrages publics dont Bordeaux Métropole est propriétaire.

XI. DIVERS

76°) Signer les ordres de mission (individuel ou collectif) pour les déplacements des Conseillers métropolitains dans le cadre de mandats spéciaux.

77°) Signer les conventions d'occupations temporaires, à titre gratuit ou payant, des locaux et espaces d'accueil des manifestations ou autres événements organisés par Bordeaux Métropole.

78°) Procéder à toutes formalités relatives aux demandes d'enregistrement auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, et délivrer les diverses autorisations ou signer les contrats afférents aux différentes utilisations d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle.

79°) Signer toute convention de cession des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la Métropole, à titre gratuit ou à titre onéreux dans la limite de 10 000 euros.

80°) Attribuer des titres de transport gratuits dans le cadre des dispositifs :

- «Soutien aux manifestations» ;
- «Participation aux colloques et congrès scientifiques».

81°) Prendre toutes décisions relatives à l'exécution des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive telles que stipulées au code du patrimoine – partie législative et réglementaire livre V – titre II – chapitre 3 et notamment conclure tous actes et conventions s'y rapportant conformément aux articles L523-7, R523-31 et L523-9 du code du patrimoine.

ARTICLE 2 : En application des articles L5211-9 et L2122-23 du CGCT, le Conseil autorise le Président à déléguer aux Vice-présidents, par arrêté, la signature des décisions prises dans les champs de compétences délégués par la présente délibération. Dès lors que les Vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, le Conseil autorise le Président à déléguer à d'autres membres du Bureau, par arrêté, la signature des décisions prises dans le périmètre des champs de compétences délégués par la présente délibération.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement du Président, le Conseil autorise ce dernier à déléguer ses fonctions et signatures aux Vice-présidents qu'il aura désignés, par arrêté, dans les champs de compétences délégués par la présente délibération et qui n'auront pas déjà fait l'objet d'une délégation aux Vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

ARTICLE 4 : En application de l'article L5211-9 du CGCT, le Conseil autorise le Président à déléguer, par arrêté, au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints des services, au Directeur général des services techniques, aux Directeurs et aux responsables de services de Bordeaux Métropole, dans leurs domaines respectifs de compétences, sa signature dans les champs de compétence délégués par la présente délibération.

ARTICLE 5 : Les dispositions de la délibération du Conseil de Communauté urbaine n° 2014/0618 du 31 octobre 2014 sont abrogées.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
20 FÉVRIER 2015

PUBLIÉ LE : 19 MARS 2015

M. ALAIN DAVID